



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P172_2020

Date : 18/05/2020

OBJET : Convention de dépotage des eaux usées domestiques et industrielles provenant de l'activité de l'entreprise La Maison du Biscuit - Sortosville-en-Beaumont

Exposé

La biscuiterie « La Maison du Biscuit » va augmenter sa capacité de production. Cette biscuiterie est située en zone d'assainissement non collectif. Après une réunion en présence de La Maison du Biscuit, d'un bureau d'études spécialisé, de la DREAL, de la DDTM et de la CAC, il s'avère que l'étude technico-économique montre l'impossibilité de construire un assainissement autonome qui permettrait de traiter les effluents produits par la nouvelle capacité de la biscuiterie.

Dès lors, il est proposé de traiter les effluents de la biscuiterie sur les stations d'épuration de VALOGNES et TOURLAVILLE disposées à pouvoir recevoir et traiter ces eaux usées, la station d'épuration de BARNEVILLE ayant une technologie (filtration membranaire) trop sensible et une saisonnalité estivale importante ne permettant pas d'assurer le traitement des effluents dans des conditions garanties.

Le tarif d'admission pour le traitement des eaux usées domestiques et industrielles de « La Maison du Biscuit » est fixé à 7 euros HT par mètre cube ou 7 euros HT la tonne pour l'année 2020. Ce tarif sera révisé annuellement suivant les dispositions contractuelles.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Décide

- **d'adopter** une convention avec la société « La maison du Biscuit » pour l'admission des eaux usées domestiques et industrielles de la biscuiterie « La Maison du Biscuit » sur les stations d'épuration de VALOGNES et de TOURLAVILLE,
- **de dire** que la recette sera inscrite au budget annexe de l'assainissement compte 7078 enveloppe 14080,
- **d'autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

STATIONS D'ÉPURATION DE TOURLAVILLE ET DE VALOGNES

CONVENTION DE DEPOTAGE DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES PROVENANT DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE « LA MAISON DU BISCUIT » – SORTOSVILLE-BEAUMONT

Entre :

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, représentée par **Monsieur Jean-Louis VALENTIN** en sa qualité de Président, en vertu d'une décision du Président en date du
, et désignée dans ce qui suit par "**la C.A.C.**",

d'une part,

et

La société « La Maison du Biscuit », domiciliée Hameau Costard 50270 SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT, représentée par M. Kévin BURNOUF en sa qualité de Directeur Général, et désignée dans ce qui suit dans la convention par "**le titulaire**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Chapitre I - Objet du document et définitions préalables.....	3
Chapitre II - Conditions Générales d'admission.....	3
Article 2.1 Lieu de réception	3
Article 2.2 Conditions générales d'accès	4
Chapitre III - Définition des produits admissibles.....	5
Article 3.1 Conditions générales et critères	5
Article 3.2 Type de produit admissible	5
Article 3.3 Qualité des produits admissibles	5
Article 3.4 Quantités de eaux usées domestiques et industrielles admissibles	7
Article 3.5. Provenance des produits	7
Article 3.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement (BSD)	7
Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus	8
Article 4.1 Contrôles.....	8
Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage	8
Article 4.3 Conditions de refus de traitement.....	8
Chapitre V - Fonctionnement	9
Article 5.1 Heures d'ouverture	9
Article 5.2 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.....	9
Article 5.3 Echantillonnage et contrôle des déchets.....	10
Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site de dépotage	10
Article 5.5 Installations de dépotage	10
Chapitre VI – Tarification et facturation	11
Article 6.1 Tarification du service	11
Article 6.2 Facturation	11
Article 6.3 Pénalités	11
Chapitre VII - Obligations réciproques	11
Article 7.1 Obligations du titulaire	11
Article 7.2 Obligations du prestataire de transport.....	12
Article 7.3 Obligations de l'exploitant.....	12
Chapitre VIII – Condition de renouvellement de la convention	12
Article 8.1 Durée de la convention	12
Article 8.2 Conditions de résiliation.....	13
Article 8.3 Règlement des litiges.....	13
<u>Annexes</u>.....	13
Annexe 1 : Protocole sécurité "dépotage »	13

Chapitre I - Objet du document et définitions préalables

La présente convention a pour objet d'autoriser « **LE TITULAIRE** » à déverser des eaux usées domestiques et industrielles issues de son activité sur les stations d'épuration de Tourlaville et de Valognes exploitées par « **la C.A.C.** ».

Le titulaire doit faire réaliser la prestation de transport et de dépotage par une entreprise ayant fait une déclaration en Préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et agréée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'entreprise choisie par le titulaire doit être titulaire d'une convention entre elle et la C.A.C. pour le dépôt des matières de vidange sur les STEP de Tourlaville et de Valognes.

Seules les eaux usées domestiques et industrielles issues de l'activité du titulaire sont acceptées.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions administratives, techniques et financières d'acceptation de ces déchets.

Chapitre II - Conditions Générales d'admission

Article 2.1 Lieu de réception

Le déversement des eaux usées domestiques et industrielles se fera exclusivement sur les stations d'épuration de Tourlaville et de Valognes dans l'ouvrage prévu à cette fin et en présence d'un agent du service assainissement de la C.A.C.. Les déversements sur le reste de la STEP ou sur le réseau de collecte sont strictement interdits. En cas de non-respect de cette consigne, la convention sera résiliée d'office.

L'installation de dépotage est composée des éléments suivants :

Pour Tourlaville :

Le dépotage des matières de vidange se fait par l'extérieur du bâtiment. Un raccord pompier ou Perrot mâle permet le raccordement sur la canalisation. Un coffret à l'extérieur permet de faire la demande de dépotage et des vérines (rouge et verte) indiquent lorsque le dépotage peut être réalisé.

La canalisation est isolée par une vanne automatique qui n'est ouverte que lorsque le dépotage est autorisé. Cette vanne peut se fermer automatiquement en cas de défaut sur le dégrilleur ou si la fosse de consigne est au niveau haut. Il est donc important que le dépotage soit réalisé gravitairement.

L'effluent dépoté passe par un dégrilleur chargé d'ôter les déchets pouvant se trouver dans les matières de vidange. Une fosse de consigne de 20 m³ équipée d'un agitateur réceptionne les jus. Un prélèvement sera fait dans cette fosse. **Un contrôle préalable du pH sera fait avant dépotage.** Si les matières sont validées par l'exploitant, elles sont alors transférées dans la fosse de stockage de 68 m³ équipée d'un agitateur pour être injectées sur la station.

S'il est apporté une quantité supérieure à 20 m³, dans la limite de 25 m³ en une seule fois, un transfert en parallèle vers la fosse de stockage sera nécessaire, d'où l'importance d'un contrôle préalable du pH. Malgré le contrôle du pH, si en cours de dépotage l'exploitant venait à constater une odeur, une couleur ou un aspect inhabituel sur l'effluent, il sera demandé d'arrêter immédiatement le dépotage et il sera demandé à l'entreprise de dépotage de pomper l'effluent déjà déversé. Cette opération ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la C.A.C..

Les fosses de consignes et de stockage sont équipées de rampes d'aspersion d'eau industrielle permettant le rinçage de la fosse de consigne entre chaque dépotage et une éventuelle dilution dans la fosse de stockage.

Pour Valognes :

Le dépotage des eaux usées domestiques et industrielles se fait à l'intérieur de la station. Un raccord pompier ou Perrot mâle permet le raccordement sur l'ouvrage.

Le dépotage doit-être réalisé gravitairement.

L'effluent dépoté passe par un dégrilleur chargé d'ôter les déchets pouvant se trouver dans les eaux usées domestiques et industrielles. Une fosse de consigne de 10 m³ équipée d'une pompe de relevage, réceptionne les jus. Un prélèvement sera fait dans cette fosse. **Un contrôle préalable du pH sera fait avant dépotage.** Si les eaux usées sont validées par l'exploitant, elles sont alors transférées dans la fosse de stockage de 40 m³ équipée également d'une pompe de relevage, pour être injectées sur la station.

Un débitmètre, installé dans la fosse de consigne, permet de mesurer le volume dépoté. Mesure sur l'afficheur installé au-dessus du dégrilleur.

S'il est apporté une quantité supérieure à 10 m³, dans la limite de 25 m³ en une seule fois, un transfert en parallèle vers la fosse de stockage sera nécessaire, d'où l'importance d'un contrôle préalable du pH. Malgré le contrôle du pH, si en cours de dépotage l'exploitant venait à constater une odeur, une couleur ou un aspect inhabituel sur l'effluent, il sera demandé d'arrêter immédiatement le dépotage et il sera demandé à l'entreprise de dépotage de pomper l'effluent déjà déversé. Cette opération ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la C.A.C..

Article 2.2 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée par une convention nominative de dépotage. Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le présent règlement.

Chapitre III - Définition des produits admissibles

Article 3.1 Conditions générales et critères

Les stations d'épuration de Tourlaville et de Valognes sont composées d'une filière de traitement à boues activées. Les boues sont éliminées en épandage agricole ou en compostage conforme à la norme NFU 44-095. Les signataires de la présente convention sont réputés bien connaître le fonctionnement de ce type d'ouvrage. Dans ce cadre, les produits admissibles ne devront pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits de la STEP (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration),
- de rendre les boues impropres à l'épandage agricole ou au compostage,
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant),
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit,
- de la qualité,
- de la quantité,
- de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.

Article 3.2 Type de produit admissible

Les types de produits admis sont les suivants :

1. Les eaux usées domestiques et industrielles issues de l'activité de l'entreprise « La Maison du Biscuit » après que celles-ci aient subi un prétraitement décrit dans l'article suivant.

En aucun cas un autre Déchet Industriel Spécial ou Banal, et notamment les graisses issues du bac à graisse de l'entreprise, ne pourra être accepté sur les stations d'épuration.

Les boues ou déchets en provenance d'autres installations sont également strictement interdits.

Article 3.3 Qualité des produits admissibles

Avant d'être acheminées vers les stations d'épuration de la C.A.C., les eaux usées industrielles devront subir un prétraitement de la manière suivante :

- Passage par un bac à graisse (ce dernier devra être entretenu aussi souvent que nécessaire),
- Neutralisation du pH par injection de Soude,
- Brassage et aération de la cuve de stockage des effluents domestiques et industriels avant évacuation hebdomadaire ou bimensuelle.

Les effluents acheminés sur les stations d'épuration devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- rapport DCO / DBO5 inférieur à 3 ;
- Température maximale 25 °C ;
- [MES] < 10 000 mg/l ou un flux hebdomadaire inférieur à 49 kg/semaine ;
- [DBO5] < 12 500 mg/l ou un flux hebdomadaire inférieur à 119 kg/semaine ;
- DCO < 25 000 mg/l ou un flux hebdomadaire inférieur à 210 kg/semaine ;
- Matières extractibles à l'hexane < 3 000 mg/l ou un flux hebdomadaire de 31 kg/semaine.

Ces produits n'auront pas subi de traitement destiné à les concentrer entre leur pompage et leur dépotage à la station d'épuration.

Le titulaire fera procéder à quatre prélèvements et analyses par an. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité et les prélèvements se feront sur un échantillon préalablement homogénéisé dans la bache de stockage (agitation en marche).

Les frais de ces analyses seront à la charge du titulaire, le nombre d'analyses demandées par la C.A.C. sera augmenté en cas de dépassements répétés des limites mentionnées ci-dessus.

Les analyses porteront sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats seront transmis à la C.A.C. dès réception.

A réception à la STEP, la qualité des eaux usées domestiques et industrielles sera contrôlée via un prélèvement ponctuel réalisé et stocké conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

En cas de dépassement de la valeur d'un de ces paramètres, il sera fait application d'une pénalité financière P1.

De plus, les produits ne devront pas contenir :

- d'ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- d'hydrocarbures sous quelque forme que ce soit ;
- de substances riches en chlorures ou sulfates ;
- de métaux lourds en grandes quantités rendant incompatible l'utilisation des boues en agriculture ;
- de cailloux, pierres...

A titre indicatif, les concentrations maximales autorisées sont :

- Cyanures (exprimés en CN) inférieurs à 0,5 mg/l ;
- Chrome hexavalent (exprimé en Cr) inférieurs à 0,2 mg/l ;
- Somme des métaux lourds (Zn + Pb + Cd + Cr + Cu + Hg + Ni) inférieurs à 10 mg/l ;
- Chacun des métaux Zn, Pb, Cd, Cr, Cu, Ni inférieurs à 2,0 mg/l ;
- Mercure (exprimé en Hg) inférieurs à 0,2 mg/l ;
- Phénols inférieurs à 5,0 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 30 mg/l ;
- Sulfures (exprimés en S) inférieurs à 1,0 mg/l ;
- Sulfites (exprimés en SO3) inférieurs à 5,0 mg/l ;
- Chlorures (exprimés en Cl) inférieurs à 500 mg/l ;
- Absence d'effets d'inhibiteur de la nitrification supérieur à 20 %.

Ces produits ne doivent pas présenter une concentration en radionucléides prescrite par le décret 66450 du 20 juin 1996 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

En cas de présence d'un de ces produits dans les eaux usées domestiques et industrielles dépotées par le titulaire, il sera fait application d'une pénalité P2 ou P3 conformément à l'article 5.4 et 6.3.

Article 3.4 Quantités d'eaux usées domestiques et industrielles admissibles

La quantité **maximale** d'eaux usées domestiques et industrielles déversés sur les stations d'épuration de Tourlaville ou de Valognes est fixée à **15 m³ par semaine ou 25 m³ en une seule fois toutes les deux semaines.**

La C.A.C. se réserve le droit de limiter les apports d'eaux usées domestiques et industrielles en cas de nécessité d'exploitation.

La C.A.C. fixera la station d'épuration vers laquelle le titulaire sera autorisé à dépoter (un planning pourra être élaboré avec le titulaire à cet effet), le dépotage se fera préférentiellement sur la station de Tourlaville, la quantité mensuelle maximale autorisée étant limitée à 25 m³ pour la station de Valognes.

En cas de besoin exceptionnel et sous réserve d'acceptation du service assainissement de la C.A.C., le titulaire pourra faire une demande de quantité supplémentaire. Cette demande devra être réalisée par mail au moins une semaine avant le début de la prestation.

Article 3.5. Provenance des produits

Les eaux usées domestiques et industrielles proviendront exclusivement du site de production de « La Maison du Biscuit » de Sortosville-en-Beaumont.

Article 3.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement (B.S.D.)

A l'entrée du camion sur le site, le chauffeur devra présenter le B.S.D. correspondant au contenu de sa cuve ; la partie "**Producteur**" devra être précisément renseignée et signée par le titulaire.

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi effluents domestiques et industriels, dûment rempli par le producteur et le prestataire de transport acheminant le produit.

Le B.S.D. édité par le CERFA sera utilisé et devra impérativement mentionner la provenance de « La Maison du Biscuit ».

Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus

Article 4.1 Contrôles

Le prestataire de transport doit respecter la procédure de contrôle et de réception fixée par la présente convention. La procédure comprend notamment :

1. L'autorisation de dépotage,
- 2. Un contrôle instantané du pH avant dépotage,**
3. La réalisation d'un prélèvement après dépotage,
4. Le remplissage d'un bordereau de suivi des déchets en 4 exemplaires,
5. Le nettoyage de l'aire de dépotage après dépotage...

Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage

La C.A.C. a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

Du fait du produit :

1. produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle,
2. déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des effluents sanitaires et industriels.

Du fait de la STEP :

1. dysfonctionnement ou saturation de la station d'épuration,
2. encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

La C.A.C. s'engage à prévenir le titulaire le plus rapidement possible de l'indisponibilité de la station d'épuration.

Le titulaire dirigera ses véhicules vers un autre point de traitement. Il est donc convenu ici qu'en cas d'immobilisation simultanée des stations d'épurations de Tourlaville et de Valognes, les effluents pourront être, à titre exceptionnel, dirigés vers les stations d'épuration de Barneville et/ou d'Équeurdreville- Hainneville après accord écrit (mail) de la C.A.C..

Le refus de dépotage n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entreprise.

Article 4.3 Conditions de refus de traitement

La C.A.C. a toute liberté de refuser un produit après dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

1. Après dépotage dans la fosse de consigne (et de stockage le cas échéant, article 2.1.), si la C.A.C. constate une non-conformité du produit avec les caractéristiques définies dans la présente convention. Dans ce cas, le titulaire devra assurer le re-pompage de la fosse (ou des fosses, article 2.1.) dans son intégralité, en vue d'un traitement spécifique. De plus, le titulaire devra fournir le B.S.D. d'élimination du produit. A défaut, la convention de dépotage pourra être suspendue ou bien résiliée.

2. En cas de doute sur la qualité des eaux usées domestiques et industrielles dépotées par l'entreprise (odeur d'hydrocarbures, couleur anormale,...), il sera fait application du principe de précaution et le produit sera automatiquement refusé.

Le refus de traitement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entreprise.

Chapitre V - Fonctionnement

Article 5.1 Heures d'ouverture

Toutes les opérations liées au déversement et le déversement lui-même auront lieu sous la surveillance du personnel de la station d'épuration.

Les horaires d'ouverture pour le dépotage des eaux usées domestiques et industrielles à la station d'épuration sont les suivants (un camion qui se présente jusqu'à cet horaire sera admis, un camion qui se présente après cet horaire pourra voir son accès refusé) :

Pour Tourlaville :

Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00.

Pour Valognes :

Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 11h00 et de 13h30 à 16h00 **sauf Vendredi après-midi.**

Article 5.2 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des effluents domestiques et industriels

Le bordereau d'identification et de suivi des effluents domestiques et industriels sera établi en 4 exemplaires (4 volets du carnet à souche) à la charge de l'entreprise.

Rappelons que :

- le volet n° 1 est conservé par le titulaire lors de la prise en charge de son produit par le prestataire de transport,
- le volet n° 2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit,
- le volet n° 3 est retourné au titulaire après traitement (scan envoyé par la C.A.C. environ 1 semaine après le dépotage),
- le volet n° 4 est conservé par le prestataire de transport.

Conformément à la procédure d'acceptation des effluents domestiques et industriels, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le prestataire de transport à l'entrée du site. Ce B.S.D. sera obligatoirement accompagné d'un bon de pesée avant dépotage et après dépotage sur le site de Tourlaville et d'un relevé du débitmètre sur le site de Valognes.

La C.A.C. envoie le volet n° 3 du bordereau au titulaire après prise en charge par la STEP du produit.

Article 5.3 Échantillonnage et contrôle des déchets

Un prélèvement ponctuel permettant de définir la qualité des eaux usées domestiques et industrielles sera systématiquement réalisé au niveau de la fosse de consigne via une canne de prélèvement après dépotage du titulaire. Il sera soigneusement répertorié, congelé et conservé durant une période de 1 mois en vue d'analyses éventuelles. Les flacons sont fournis par la C.A.C..

Les analyses seront commandées par la C.A.C. et réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

En cas de non-conformité en terme de concentration, l'analyse sera à la charge du titulaire. Il sera également fait application d'une pénalité P1.

En cas de présence de produits interdits sans dysfonctionnement de la STEP (pas de non-conformité de traitement, pas de pollution des boues...), l'analyse sera à la charge du titulaire. Il sera fait application d'une pénalité P2. Le titulaire fera l'objet d'un avertissement ou d'une suspension de sa convention.

En cas de présence de produits interdits ayant engendré un dysfonctionnement de la STEP (non-conformité de traitement, pollution des boues...), l'ensemble des frais d'analyse de recherche de la cause de la non-conformité et les temps agents seront à la charge du titulaire. De plus, il sera fait application d'une pénalité P3. Enfin, le titulaire fera l'objet d'une résiliation d'office de sa convention et de poursuites judiciaires.

Tous les frais d'analyses seront facturés sur la base des prix du marché de la C.A.C. augmentés de 10 % pour frais de structures.

Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (Annexe 1). Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité) liées au site. Notamment l'entreprise en charge du transport devra scrupuleusement respecter les limitations de vitesses du site.

Ce protocole doit être réalisé et signé par l'entreprise de transport et la C.A.C. lors de l'autorisation.

En cas de présence simultanée des hydrocureuses de la C.A.C. et du titulaire sur le site de dépotage, la priorité sera donnée à la C.A.C..

Article 5.5 Installations de dépotage

Les ouvrages de réception, notamment l'aire de dépotage des véhicules déversants, devront être tenus en parfait état de propreté et seront, à cet effet, **nettoyés par le personnel de l'entreprise de transport après chaque déversement**. Pour ce faire, un point d'eau est mis à leur disposition au niveau de l'aire de dépotage.

En cas d'absence de nettoyage ou de mauvais nettoyage de l'aire de dépotage par un chauffeur de l'entreprise, le camion en cause se verra refuser l'accès à la STEP lors de son prochain passage.

Il est interdit de lever la citerne pour effectuer la vidange en force. Celle-ci doit se faire gravitairement. Le produit restant dans le tuyau doit être re-pompé en fin de vidange.

Il est également interdit de nettoyer les camions sur le site de la station d'épuration.

Chapitre VI – Tarification et facturation

Article 6.1 Tarification du service

La réception puis le traitement des eaux usées domestiques et industrielles donneront lieu, au titre de chaque déversement, à la fourniture par le titulaire des B.S.D. "volet unité de traitement" indiquant l'origine et les quantités déversées en tonnes. Ces documents seront archivés dans un registre de dépotage tenu par l'exploitant. Ce document servira de base à la facturation de la prestation par la C.A.C..

Le tarif pour le traitement des eaux usées et industrielles du titulaire est fixé à **7,00 euros H.T. le mètre cube ou 7,00 euros H.T. la tonne.**

Il est révisable annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du pourcentage de variation du tarif de la redevance assainissement fixé par délibération du conseil communautaire sur le secteur de la station de Tourlaville pour l'année d'exécution concernée.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de dépotage.

Les quantités dépotées sont mesurées via le pont bascule pour la STEP de Tourlaville, ou via le débitmètre installé dans la fosse de consigne pour la STEP de Valognes.

Les frais d'analyses, le cas échéant, seront facturés sur la base de l'accord cadre à bon de commande de la C.A.C. augmentés de 10 % pour frais de structures.

Article 6.2 Facturation

Il sera établi une facture trimestrielle adressée au titulaire, accompagnée d'un récapitulatif des vidanges réalisées au cours du trimestre écoulé (sur la base d'un détail des bons de dépotage par camion). Les paiements seront effectués à réception de la facture.

Article 6.3 Pénalités

Les pénalités fixées par la présente convention sont les suivantes :

Pénalité P1 : Prix du traitement des eaux usées domestiques et industrielles x 2.

Pénalité P2 : Prix du traitement des eaux usées domestiques et industrielles x 6.

Pénalité P3 : Prix du traitement des eaux usées domestiques et industrielles x 30.

Chapitre VII - Obligations réciproques

Article 7.1 Obligations du titulaire

Le titulaire doit faire réaliser la prestation de transport et de dépotage par une entreprise ayant fait une déclaration en Préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et agréée conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009.

L'entreprise choisie par le titulaire doit être titulaire d'une convention entre elle et la C.A.C. pour le dépôt des matières de vidange sur les STEP de Tourlaville et de Valognes.

Seules les eaux usées domestiques et industrielles issues de l'activité du titulaire sont acceptées.

Article 7.2 Obligations du prestataire de transport

Conformément à la réglementation, le prestataire de transport doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Le prestataire de transport autorisé à accéder au site de dépotage conformément aux chapitres I à V, doit appliquer la présente convention, respecter le cas échéant la convention établie avec l'exploitant et le protocole de sécurité.

De plus, le prestataire de transport est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur la STEP (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel...).

Le non-respect des conditions de déversement pourra entraîner une interdiction d'accès immédiate par la C.A.C. envers le prestataire de transport, ce dernier ne pouvant prétendre à aucune indemnité, ni remboursement.

Article 7.3 Obligations de l'exploitant :

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, la C.A.C. en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que le prestataire de transport dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous-produits liquide de l'assainissement, la C.A.C. s'engage à informer au plus tôt le titulaire conventionné de l'impossibilité de recevoir les produits, des éventuelles filières alternatives et des délais de reprise du service.

La C.A.C. s'engage à informer le titulaire conventionné de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

La C.A.C. ne saurait, en aucune façon, être tenue responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement des eaux usées domestiques et industrielles, qui empêcherait le titulaire de l'usage normal de la canalisation de déversement.

De ce fait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la C.A.C. en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la station, quelle qu'en soit la durée ou la raison.

Le titulaire dirigera ses véhicules vers un autre point de traitement. Il est donc convenu ici qu'en cas d'immobilisation simultanée des stations d'épurations de Tourlaville et de Valognes, les effluents pourront être, à titre exceptionnel, dirigés vers les stations d'épuration de Barneville et/ou d'Equeurdreville-Hainneville après accord écrit (mail) de la C.A.C..

Chapitre VIII – Condition de renouvellement de la convention

Article 8.1 Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée **15 ans avec reconduction tacite par période de 5 ans**. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 12 mois par un courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation sans faute du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour aucune des parties.

En cas de changement au sein de la structure juridique du titulaire, la C.A.C. étudiera la faisabilité d'un transfert du contrat par avenant sur production des pièces justificatives dont elle fera la demande.

Article 8.2 Conditions de résiliation

La convention d'admission des eaux usées domestiques et industrielles pourra être résiliée sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement, par le titulaire, à une des obligations précisées dans la présente convention, et après mise en demeure préalable dont le délai de prévenance sera adapté à la gravité des faits. La C.A.C. informera le titulaire par courrier avec accusé de réception des raisons de la résiliation de sa convention.

En cas de faute du titulaire, la C.A.C. se réserve le droit de demander des indemnités en réparation de son préjudice dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité.

Article 8.3 Règlement des litiges

En cas de demande des créneaux de dépotage identiques entre plusieurs entreprises, un tirage au sort en présence des entreprises pourra être réalisé.

Toutes contestations pouvant surgir à l'occasion de l'application des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de CAEN.

Annexes

Annexe 1 : Protocole sécurité "dépotage »

Le Directeur Général de la société,

Fait à.....

le

Le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe LAMORT